

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

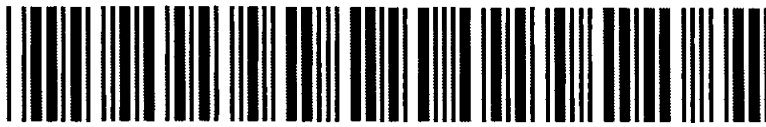
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 15028
Numéro SIREN : 851 224 147
Nom ou dénomination : AAMFO

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2019 sous le numéro de dépôt 62812



1910059803

DATE DEPOT :	2019-05-31
NUMERO DE DEPOT :	2019R062812
N° GESTION :	2019B15028
N° SIREN :	851224147
DENOMINATION :	AAMFO
ADRESSE :	10 T rue Charles Weiss 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2019/05/29
TYPE D'ACTE :	LS
NATURE D'ACTE :	

AAMFO

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

10 ter, rue Charles Weiss

En cours d'immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom et prénom ou dénomination sociale, adresse ou siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
Thierry Mintus	10.000 actions	1 €	10.000 €

Total des actions souscrites : 10.000 (dix mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale

Total du montant nominal de ces actions : 10.000 (dix mille) euros

Total des versements effectués : 10.000 (dix mille) euros

Fait à Paris,

Le 24/05 2019



Thierry Mintus



1910059802

DATE DEPOT :	2019-05-31
NUMERO DE DEPOT :	2019R062812
N° GESTION :	2019B15028
N° SIREN :	851224147
DENOMINATION :	AAMFO
ADRESSE :	10 T rue Charles Weiss 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2019/05/10
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

PARIS BRANCION
10 RUE DE VOUILLE
75015 PARIS 15
Tél. : 01 56 56 11 90
Fax : 01 56 56 11 91

V / réf.: 65059979382
N / réf.: ETIENNE GALLAIS

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 10/05/2019 par M. MINTUS Thierry fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65059979382
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS AAMFO
au capital de 10 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à PARIS 10T rue Charles Weiss 75015
la somme de 10 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à PARIS 15, le 10 Mai 2019

DAVID MEBOUNOU
Directeur de l'agence



MINTUS THIERRY
BRANCION VOUILLE
10 Rue de Vouille
75015 PARIS
Tél. 01 56 56 11 90
Fax 01 56 56 11 91

Liste des fondateurs

Société : SAS AAMFO

Compte n° 65059979382

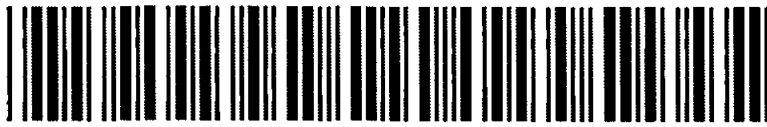
Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
MINTUS THIERRY	02/05/1962	10 000,00

DAVID MEBOUNOU
Directeur de l'agence



DAVID MEBOUNOU
Directeur de l'agence
26 quai de la Repée
75012 PARIS
TEL 01 47 05 11 00
FAX 01 47 05 11 00



1910059801

DATE DEPOT :	2019-05-31
NUMERO DE DEPOT :	2019R062812
N° GESTION :	2019B15028
N° SIREN :	851224147
DENOMINATION :	AAMFO
ADRESSE :	10 T rue Charles Weiss 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2019/05/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

UASU 29.05.2019 PE
CA 10.05.2019 AT
LS 29.05.2019

19815028
AAMFO - Statuts Constitutifs

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

31 MAI 2019

Sous le N° : R 62812



AAMFO

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 10 ter, rue Charles Weiss – 75015 Paris

En cours d'immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de Paris

(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 29/05/2019

W

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Thierry MINTUS, né le 2 mai 1962 à Dugny (93), de nationalité française, demeurant 10 ter, rue Charles Weiss à Paris (75015).

ci-après, désigné l'« **Associé** », ensemble avec d'autres associés les « **Associés** » ;

étant préalablement rappelé que l'Associé a déclaré avoir la pleine capacité pour conclure les présents statuts et n'être frappé par aucune interdiction susceptible de lui interdire de conclure ou d'être lié par les stipulations des présents statuts et de prendre la qualité d'associé d'une société par actions simplifiée française ;

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer (les « **Statuts** »).

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION **SIÈGE SOCIAL – OBJET – DURÉE**

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les Statuts.

La Société peut ne comporter qu'un seul Associé propriétaire de la totalité des Actions (tel que ce terme est défini ci-après) ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des Statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **AAMFO** ». ✓

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 10 ter, rue Charles Weiss à Paris (75015). ✓

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés dans les conditions visées aux Articles 13 à 15 des présents Statuts.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

4.1

- La prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes les sociétés françaises ou étrangères, qu'elles soient civiles ou commerciales, quels qu'en soient la forme ou l'objet, à prépondérance immobilière ou non, et dans toutes les entreprises quelconques créées ou à créer ;
- L'assistance à ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment dans les domaines administratif, financier, comptable et juridique, immobilier, technique, informatique et commercial, permettant la participation à la création, l'organisation, la gestion et le développement de toutes entreprises ; et
- L'octroi de toutes cautions, garanties, la conclusion de contrats de couverture de taux d'intérêts et plus généralement, toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 I 3° du code monétaire et financier.

4.2 Le courtage en opérations de banque et services de paiement.

4.3

- Le courtage de produits financiers, de contrats d'assurance et de contrats de capitalisation de toute nature dans le cadre prévu, notamment, aux articles L.541-1 II du Code monétaire et financier et 325-32 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, et d'une manière générale toute opération se rapportant au placement et à la gestion des dits produits et contrats, la négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- L'étude et le conseil en gestion de patrimoine et en matière financière, la prestation de services et la fourniture de conseils dans les domaines des investissements, notamment en valeur mobilière, autres placements financiers, assurances, immobilier, crédits et œuvres d'art ;
- Les activités de conseil en stratégie et gestion d'entreprise patrimoniale, d'élaboration de stratégie financière d'entreprise et d'organisation administrative et financière, d'assistance et de suivi dans la mise en œuvre de ces stratégies et plus généralement de tout service, étude, prestation, mise à disposition, interprétation, assistance technique, expertise et conseil en découlant ;
- Toutes opérations relatives à l'étude, la recherche, la formation, l'enseignement et le conseil en matière financière, juridique et fiscale se rapportant au présent objet social et en particulier relative à la gestion de patrimoines privés, notamment l'organisation de cours, de formations, stages, séminaires, conférences et plus généralement toute manifestation à caractère éducatifs, l'édition, la publication, la vente de toute documentation, étude ou ouvrage relatif à l'activité ci-dessus énoncée et ce, auprès de toute personne physique ou morale ;
- Indépendamment et d'une manière générale, l'assistance sur les plans administratifs, économiques, commerciaux et techniques de tout organisme, entreprise, collectivité, privées et publiques, dans tous les domaines ;
- L'acquisition, la cession, l'exploitation directe ou indirecte et par tout moyen de tout logiciel, prologiciel, brevet, licence, dessin et marque, service télématique, notamment la vente de services et produits par internet ;
- L'activité d'administration, de gestion, de location et de transaction portant sur des biens immobiliers ; et
- Sous quelque forme que ce soit, toute opération se rapportant directement ou indirectement aux objets précédents, entre autres notamment l'association en participation avec toute personne physique ou morale et tout organisme, la prise de participation dans les entreprises existantes, la création d'entreprises nouvelles, la fusion de sociétés, la représentation de toute société française et étrangère.

4.4 Plus généralement, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières (en ce compris la conclusion de prêts), civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation prise par la collectivité des Associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2 Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de DIX MILLE (10.000) euros correspondant à la souscription de DIX MILLE (10.000) actions ordinaires émises par la Société, d'un (1) euro de valeur nominale chacune composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société comme l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole, dont une copie est annexée aux Statuts (Annexe 1).
- 6.3 Ladite somme de DIX MILLE (10.000) euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à ladite banque.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) euros. Il est composé de DIX MILLE (10.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie (les « Actions »).

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.
- 8.2 La collectivité des Associés peut cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.
- 8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeur mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, le(s) Associé(s) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, le(s) Associé(s) peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.
- 8.4 Les actions nouvelles de numéraires doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.5 Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

- 8.6 Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.
- 8.7 La collectivité des Associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.
- 8.8 La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme dépourvue de condition de capital social.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Droits et obligations générales

Les Actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes individuels tenus par la Société ouverts au nom de l'Associé concerné. Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription au compte.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'Actions qu'il détient.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 Principe

Dans le cadre des Statuts, le terme « cession » ou le verbe « céder » (ou ses déclinaisons dès lors qu'ils sont employés par rapport à des valeurs mobilières émises par la Société) désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Les Actions ne peuvent être cédées qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le transfert de propriété des Actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires d'Actions dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

10.2 Cessions libres

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toute cession d'Actions par ce dernier est libre (la « Cession Libre »).

10.3 Agrément

Les Actions et autres valeurs mobilières émises par la Société ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un tiers à la Société, quel que soit son degré de parenté avec l'Associé cédant, qu'avec l'agrément de la collectivité des Associés exprimé à une majorité de deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés (la « Procédure d'Agrément »), le cédant ne prenant pas part au vote.

L'Associé qui souhaite transférer ses titres devra notifier aux autres Associés et à la Société une demande d'agrément (la « Demande d'Agrément »), afin de permettre la mise en place de la Procédure d'Agrément. Cette notification devra prendre la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de la Demande d'Agrément devra intervenir dans les soixante (60) jours ouvrés avant la date de réalisation effective de la cession envisagée et devra impérativement contenir les informations suivantes :

- toutes indications (notamment identité et activité) concernant le cessionnaire ;
- la nature et le nombre de titres dont la cession est envisagée ; et
- le prix et les conditions, notamment du règlement du prix et du délai de règlement, de la cession envisagée ou l'estimation de la valeur des Actions dans les autres cas ;

A compter de la réception de la Demande d'Agrément, le président convoque immédiatement une assemblée générale des Associés dans les conditions visées aux Articles 13 à 15 des présents Statuts.

À compter de la date d'envoi de la convocation de l'assemblée générale des Associés, les Associés disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés pour décider d'agréer ou non le cessionnaire présenté aux conditions exposées ci-dessus (la « Décision d'Agrément »). La Décision d'Agrément n'est pas motivée.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrés de la Décision d'Agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément ou à défaut de réponse dans le délai visé ci-dessus, d'acquérir les Actions de l'Associé cédant. Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Dans un délai de cent quatre-vingt jours (180) jours les Actions rachetées sont annulées ou conservées par la Société dans le but de les revendre ou de les octroyer gratuitement à ses Associés. Si la Société décide de conserver les Actions rachetées, elle devra respecter les dispositions prévues aux articles L. 225-209-2 et suivants du Code de commerce.

Le prix de rachat des Actions dont la cession était envisagée est déterminé d'un commun accord entre la Société et l'Associé cédant. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le règlement de l'Associé dont les Actions sont rachetées en vertu du présent Article 10.3 ne saurait survenir avant un délai de trois (3) mois ni ne saurait dépasser un délai maximum de dix (10) mois suivant la Décision d'Agrément.

10.4 Nullité des cessions

Toutes les cessions d'Actions ou d'autres valeurs mobilières émises par la Société effectuées en violation des dispositions des Statuts sont nulles.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

11.1 Désignation, révocation et rémunération du Président de la Société

11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »). Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des Associés.

11.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable. Dans la mesure du possible, le Président s'efforce de prévenir les Associés de son intention de démissionner au moins six (6) mois à l'avance.

Outre les cas visés ci-dessous, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

11.1.3 Outre ce qui précède, le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- (a) faute grave (au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation), ou
 - (b) faute lourde (au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation).
- dans l'exercice de ses fonctions de Président.

11.1.4 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 Délégation de pouvoir du Président

Le Président peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.4 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 12. DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

- 12.1** Le ou les Associé(s) peut(peuvent) nommer un directeur général (le « Directeur Général ») et/ou un directeur général délégué (le « Directeur Général Délégué »), personnes physiques ou morales, Associés ou non, aux fins d'assister le Président de la Société dans ses fonctions.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

- 12.2** Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué de la Société sont nommés pour une durée indéterminée ou pour une durée fixée par décision collective des Associés. Leur nomination peut être renouvelée indéfiniment.

- 12.3** Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué de la Société peuvent être révoqués à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés.

- 12.4** Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué de la Société peuvent renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'en informer les Associés par écrit avant la date effective de cessation de leurs fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable. Dans la mesure du possible, ils s'efforcent de prévenir les Associés de leurs intentions de démissionner au moins six (6) mois à l'avance.

- 12.5** Outre les cas visés ci-dessous, les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale.

- 12.6** Outre ce qui précède, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont révoqués de plein droit, dans les cas suivants :

- (a) faute grave (au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation), ou
 - (b) faute lourde (au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation).
- dans l'exercice de leurs fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

- 12.7** Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de leurs fonctions.

TITRE IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes selon les conditions de majorité prévues à l'Article 14 des Statuts :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- (e) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (f) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (g) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 des présents Statuts ;
- (h) modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- (i) dissolution de la Société ;
- (j) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (k) prorogation de la durée de la Société ;
- (l) paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;
- (m) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de ses fonctions dans les conditions de l'Article 11 des Statuts ; et
- (n) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de ses fonctions dans les conditions de l'Article 12 des Statuts.

13.2 Assemblée des Associés

La collectivité des Associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président de la Société, soit, le cas échéant, par le comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur. L'ordre du jour de l'assemblée ainsi que le texte des projets de résolution doivent être joints à l'avis de convocation.

Une assemblée des Associés peut également être provoquée à l'initiative d'un ou plusieurs Associés détenant au minimum trente pour cent (30%) au moins des Actions de la Société conférant le droit de vote ou par les Commissaires aux comptes. Ces derniers ne peuvent convoquer une assemblée que sur demande écrite adressée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des Associés.

Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique au minimum huit (8) jours ouvrés à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

3

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'Actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

13.3 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.4 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 14. QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives prises en assemblée ne sont valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des Actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (d) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (e) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 des Statuts ;
- (f) modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- (g) dissolution de la Société ;
- (h) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (i) prorogation de la durée de la Société ;
- (j) adoption ou modification d'une clause prévoyant l'inaliénabilité des Actions ; et
- (k) modification de la clause d'agrément prévue à l'Article 10.3 des Statuts.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises :

- (a) pour les décisions ordinaires qui ne modifient pas les Statuts : à la majorité de soixante pourcent (60%) des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sous seing privé (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.
- (b) pour les décisions extraordinaires : à l'unanimité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés en cas de décision collective prise en assemblée ou, pour toute autre forme de consultation, à l'unanimité des voix dont disposent les Associés.

ARTICLE 15. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

TITRE V – COMMISSAIRE AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE –
CONVENTIONS REGLEMENTEES – EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES
RESULTATS

ARTICLE 16. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les Commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que la collectivité des Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la décision de la collectivité des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues aux Article 13 à 15 des Statuts de la Société.

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général et/ou un Directeur Général Délégué ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

18.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

- 18.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 18.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 18.5** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet Article, au Président et au Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué de la Société.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation de la collectivité des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

La collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI – DIVERS

ARTICLE 21. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes,

relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Thierry Mintus, né le 2 mai 1962 à Dugny (93), de nationalité française, demeurant 10 ter, rue Charles Weiss à Paris (75015) est le premier Président de la Société. /

Monsieur Thierry Mintus a fait savoir par acte séparé qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises pour l'exercice desdites fonctions.

Son mandat est à durée indéterminée.

ARTICLE 24. FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 25. ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

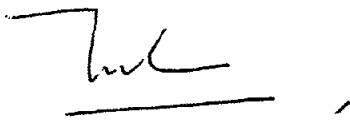
25.1 Actes souscrits antérieurement à la signature des Statuts

Les Associés approuvent expressément les actes passés pour le compte de la Société en formation, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état figurant en Annexe 2 des Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

25.2 Actes à souscrire jusqu'à l'immatriculation de la Société

Les Associés donnent par ailleurs mandat à Monsieur Thierry Mintus né le 2 mai 1962 à Dugny (93), de nationalité française, demeurant 10 ter, rue Charles Weiss à Paris (75015), avec faculté de délégation, de prendre pour le compte de la Société en formation, et ce jusqu'à son immatriculation au RCS, les engagements indiqués en Annexe 3.

SIGNATURE

THIERRY MINTUS	
----------------	--

Annexes :

- (i) Certificat du dépositaire (Annexe 1)
- (ii) État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts (Annexe 2).
- (iii) Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société en formation avant immatriculation au RCS (Annexe 3).

En trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'Associé fondateur, un (1) pour la Société et (1) pour les formalités et l'enregistrement fiscal.

A Paris,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a cursive 'me', underlined.

Le 14/03 2019.

ANNEXE 2

AAMFO

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 10 ter rue Charles Weiss - 75015 Paris

En cours d'immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de Paris

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France au nom de la Société.

ANNEXE 3

AAMFO

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 10 ter, rue Charles Weiss - 75015 Paris

En cours d'immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de Paris

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société en formation avant immatriculation au RCS

L'Associé de la Société en formation donne mandat à Monsieur Thierry Mintus, né le 2 mai 1962 à Dugny (93), de nationalité française, demeurant 10 ter, rue Charles Weiss à Paris (75015), avec faculté de délégation, de prendre, pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au RCS, les engagements suivants :

- conclusion de tous actes ou documents et réalisation de toutes autres formalités et actions nécessaires à la constitution de la Société, une société par actions simplifiée qui aura son futur siège social au 10 ter, rue Charles Weiss à Paris (75015) et qui devra être immatriculée au RCS de Paris ;
- conclusion de tous actes ou documents et réalisation de toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société ;
- assurance des dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société ;
- règlement de tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités donneront lieu ; et
- encaissement et règlement des sommes, réalisation de toutes déclarations, signature de toutes pièces nécessaires au commencement de l'activité de la Société.

L'immatriculation de la Société au RCS emportera reprise de ces engagements par la Société.